

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 47-2020-10-29-002
**modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
exploitée sur la commune de Lagrùère - Société Lafarge Holcim Granulats
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 autorisant la société Les Granulats d'Aquitaine à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lagrùère aux lieux-dits « Brochon », « Benoye », « Grande Pièce », « Graoux » et « Vivier du Bois » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011314-0013 du 10 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Lafarge Granulats Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015 modifiant les conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015049-0002 du 18 février 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit Lafarge Granulats France ;
- Vu** le récépissé d'antériorité délivré le 10 mars 2015 relatif aux rubriques 2515-1 et 2517-1 ;
- Vu** la demande du 3 mars 2020 et le dossier joint (référéncé E5943), complétés le 28 juillet 2020, présentés par la société Lafarge Holcim Granulats, par laquelle elle sollicite l'autorisation de prolonger de 14 mois la durée d'autorisation et de modifier les conditions de remise en état du site ;
- Vu** le procès-verbal de décision de changement de dénomination sociale de la société Lafarge Granulats France au profit de Lafarge Holcim Granulats à compter du 1^{er} janvier 2018 et l'extrait Kbis actualisé au 4 février 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 2 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Considérant** que, selon le rapport d'expertise du BRGM référencé BRGM/RP-69645-FR de février 2020, aucun élément ne permet d'incriminer une influence directe et unique de la gravière existante sur le phénomène d'effondrement de la berge de la Garonne s'étant produit au lieu-dit « Bulgair » à Lagrùère suite aux inondations de décembre 2019 ;
- Le pétitionnaire entendu ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Identification

La société Lafarge Granulats France, devenue Lafarge Holcim Granulats, dont le siège social est situé à 2 avenue du Général de Gaulle 92 140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lagruère, aux lieux-dits « Brochon », « Benoye », « Grande Pièce », « Graoux » et « Vivier du Bos », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Installations autorisées

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale : 250 000 t/an Surface 58ha 37a 73 ca dont 19 ha 95a 75 ca exploitables	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, lavage de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel	Puissance installée 430 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant	Surface de l'aire de transit : 35 500 m ²	E

*A : autorisation, E : enregistrement.

Les installations relevant des rubriques IOTA, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime*
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de deux plans d'eau séparés par une digue d'une superficie totale d'environ 35 ha après remise en état	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux de surface	D

*A : autorisation, D: déclaration.

ARTICLE 3 – Implantation

Le tableau relatif au parcellaire mentionné à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 (voir plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté), dont la superficie exploitable a été modifiée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, est remplacé par le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle m ²	Superficie cadastrale m ²	Superficie autorisée m ²	Superficie exploitable
Grande Pièce	C	470	4120	4120	0
		471	3860	3860	0
		472	1980	1980	0
		473	41470	41470	15655
		474	54700	54700	0
		475	1705	1705	0
		476	4740	4740	440
		477	1150	1150	0
		478	18205	18205	2400
Vivier du Bos	C	507	3185	3185	0
		508	12610	12610	0
		509	590	590	0
		510	505	505	0
		511	2680	2680	0
		512	1660	1660	0
		513	1230	1230	0
		721	17535	17535	0
		722	10000	10000	0
		878	30155	30155	0
Bernoye	C	479	1100	1100	0
		480	6040	6040	0
		481	1145	1145	0
		482	660	660	0
		483	630	630	0
		484	1425	1425	0
		486	1210	1210	0
		487	3280	3280	0
		488	1675	1675	0
		490	2740	2740	0
		492	1700	1700	0
		493	3535	3535	0
		494	2680	2680	0
		495	6590	6590	0
		496	17420	17420	0
497	1500	1500	0		

		498	4845	4845	0
		499	1265	1265	0
		500	2960	2960	645
		501	12010	12010	100
		502	3090	3090	0
		503	3475	3475	0
		612	2980	2980	0
		613	170	170	0
		614	1908	1908	0
		615	1920	1920	0
		616	610	610	0
		617	865	865	0
Graoux	C	449	1320	1320	0
		465	5490	5490	195
		466	1910	1910	0
		468	5900	5900	0
		469	1900	1900	0
		598	2000	2000	0
		599	3320	3320	0
		854	46652	46652	3315
		856	16665	16665	0
		858	3325	3325	0
		859	758	758	0
		861	289	289	0
Extension					
Graoux	C	453	1140	1140	700
		455	5320	5320	3020
		456	14960	14960	13900
		458	2240	2240	1040
		459	23450	23450	23450
		460	4765	4765	4765
		853	28273	28273	27275
		855	65945	65945	65945
		857	2305	2305	0
		860	2017	2017	0
		862	10001	10001	9000
Brochon	C	312	26050	26050	25280
		313	6270	6270	2450
Total			583773	583773	199575

ARTICLE 4 – Capacité de production et durée

Le premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 23 mai 2023. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 5 – Conduite de l'exploitation

L'alinéa ci-après est rajouté à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 6 – Phasage d'exploitation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, modifiant l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sur la période 2019-2023, l'exploitation de la superficie autorisée est conduite selon les deux phases ci-après décrites dans la demande de l'exploitant du 3 mars 2020 et dont un plan est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Phase	Superficie restant à exploiter (m2)	Superficie restant à décaper (m2)	Volume de découverte (m3)	Volume de gisement extrait (m3)	Tonnage commercialisable	Durée
A	7500	0	0	45000	85000	5 mois
B	77000	67000	92000	352000	670000	40 mois
Total	84500	67000	92000	397000	755000	45 mois

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 23 mai 2023.

ARTICLE 7 – Garanties financières

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, modifiant l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est modifié comme suit :

Période	Dates couvertes	Montants en €
2ème	De mars 2019 à mai 2023	281967

ARTICLE 8 – Remise en état

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, complétés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, sont complétées par les dispositions suivantes :

Une branche supplémentaire du chemin piétonnier prévu autour du lac sera mise en place par la création d'une digue centrale orientée Ouest-Est d'une largeur totale de 10m incluant les berges avec des pentes 1V /3H (voir plan en annexe 3). Afin d'assurer la continuité des écoulements des eaux du plan d'eau cette digue comportera deux buses d'un diamètre de 1 m sur lesquelles reposera cette portion du chemin piétonnier.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, modifiant l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 est supprimé.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lagruère et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lagruère, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Agen, le **29 OCT. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Figure n° 6 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION : 2019 - 2023



